

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 27/8/92 à l'arrêté n° 731/METFP du 30 juin 1992 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1992.

Au lieu de :

AGODE Komi Samedji, n° mle 002682-C, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Lire :

AGODE Komi Samedji, n° mle 002682-C, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 3/8/92 à l'arrêté n° 819/METFP du 15 juillet 1992 portant nomination.

Les employés de bureau permanents ci-après désignés, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq (cinq) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter des dates suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances (section 7, chapitre 23 du budget général).

Au lieu de :

23 Juillet 1990

— AMOU Kouloun Djadja, n° mle 034549-P, 6^e catégorie échelle D.

Lire :

23 Juillet 1990

— AMOU Kouloun Dadja, n° mle 034549-P, 6^e catégorie échelle D.

Le reste sans changement

HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Organisation des services

ACTE PARLEMENTAIRE N° 001/92 du 28 juin 1992 portant organisation des services du Haut Conseil de la République.

Vu l'Acte n° 7 du 23 Août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de Transition :

Vu la nécessité de service :

Le Bureau ayant délibéré :

Le Président du Haut Conseil de la République prend l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : Les services du Haut Conseil de la République comprennent :

- Le cabinet du président du Haut Conseil de la République;
- La direction de l'Information du Haut Conseil de la République ;
- Le secrétariat de l'Information du Haut Conseil de la République ;
- Le secrétariat particulier ;
- Le service de Sécurité.

Art. 2 : Les responsables de chacun de ces différents services relèvent directement du Président du Haut Conseil de la République.

— **Du cabinet du président du Haut Conseil de la République**

Art. 3 : Le cabinet du Président du Haut Conseil de la République est placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet nommé par Acte Parlementaire.

Il comprend :

- les Conseillers ;
- les chargés d'études et de missions.

Art. 4 : Les attributions du directeur de cabinet comprennent toutes les affaires relatives aux activités du Haut Conseil de la République.

A ce titre, le directeur de cabinet est chargé de l'instruction et du suivi des affaires ainsi que de la surveillance de la bonne marche de celles-ci. Il coordonne les activités administratives du Haut Conseil de la République. Il peut recevoir délégation de signature du Président du Haut Conseil de la République.

Le directeur de cabinet coordonne les activités des conseillers et des chargés d'études et de missions.

Art. 5 : Le Président du Haut Conseil de la République fait appel à des conseillers ayant une expérience bien établie dans leur domaine de compétence, qu'il consulte en cas de besoin sur des problèmes ponctuels.

Lesdits conseillers relèvent de l'autorité directe du Président du Haut Conseil de la République qui fixe par arrêté les modalités de rétribution de leur consultation.

Art. 6 : Les chargés d'études et de missions assurent l'exécution de toutes études ou de toutes missions à la demande du

Président du Haut Conseil de la République. Ils sont nommés par arrêté du Président du Haut Conseil de la République.

II — De la direction de l'information auprès du Haut Conseil de la République

Art. 8 : La direction de l'information auprès du Haut Conseil de la République est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par Acte Parlementaire.

Elle comprend :

- Une division "Presse Présidentielle" (Attaché de Presse)
- Une division documentation et archives
- Une bibliothèque centrale du parlement
- le journal du parlement
- le centre de liaisons multimédias
- une division technique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de chaque division sont fixés par arrêté du Président du Haut Conseil de la République.

Art. 9 : La direction de l'information est chargée de la coordination des activités des structures du système d'information du Haut Conseil de la République ; des liaisons avec les organes de communication et des rapports courants entre le Haut Conseil de la République, le ministère de la Communication en particulier et le monde des médias en général.

III — Du secrétariat particulier

Art. 10 : Le secrétariat particulier assure la réception et l'exécution du courrier personnel du Président du Haut Conseil de la République ainsi que de toutes tâches qui lui sont confiées par le Président du Haut Conseil de la République et le directeur de cabinet. Il est placé sous la responsabilité du chef du secrétariat nommé par arrêté du Président du Haut Conseil de la République.

IV — Des services de sécurité

Art. 11 : Les services de sécurité comprennent :

- L'aide de camp
- La sécurité rapprochée
- La sécurité générale.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services de sécurité sont définis par le Président du Haut Conseil de la République.

V — Dispositions diverses

Art. 13 : Le présent Acte qui abroge toutes dispositions antérieures,

prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 juin 1992

Le Président du Haut Conseil de la République,

Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

Nominations

ACTE PARLEMENTAIRE n° 002/92 du 28 juin 1992 portant nomination du Directeur de Cabinet du Président du Haut Conseil de la République

Article premier — M. Ahlonko BRUCE, titulaire de la maîtrise ès sciences juridiques (option carrières internationales), fonctionnaire des affaires étrangères, est nommé directeur de cabinet du Président du Haut Conseil de la République.

Art. 2 — Le présent Acte prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

ACTE PARLEMENTAIRE n° 003/92 du 28 juin 1992 portant nomination du Directeur du service de l'information auprès du Haut Conseil de la République

Article premier — M. Honoré Yayo KPENOUYOU, rédacteur en chef principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé directeur du service de l'information auprès du Haut Conseil de la République.

Art. 2 — Le présent Acte prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 298/MEF/CR du 13/7/92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration fixé à 10 % est porté à 15 % de la pension principale : HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (848 824) FRANCS allouée à M. LAWSON-LATEVE Assiandou, ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} février 1992 au titre de son enfant Laté-Kayi, née le 31 mai 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT